*Article 2*

Le texte de l'article 6 paragraphe 1 sous e) du règlement n° 174/66/CEE est supprimé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

**Jean REY**

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 39/70 DE LA COMMISSION

**du 9 janvier 1970**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1486/69 en ce qui concerne les informations relatives aux certificats d'importation et d'exportation pour l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

considérant que le règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 38/70 (5), prévoit que les certificats d'importation délivrés pour l'huile d'olive, entièrement produite au Maroc ou en Tunisie et transportée directement dans la Communauté indiquent « provenance » d'un de ces pays ; que, de ce fait, il convient de prévoir que la Commission soit informée par les États membres des quantités d'huile sur lesquelles portent les certificats d'importation visés ci-dessus ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de modifier la fréquence de certaines communications concernant les olives et les résidus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1486/69 de la Commission, du 28 juillet 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1776/69 (7), est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres communiquent à la Commission :

a) le 5 et le 20 de chaque mois pour la quinzaine précédente en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie c) du règlement n° 136/66/CEE,

b) au cours du premier mois suivant la fin de chaque campagne, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 partie d) et e) dudit règlement,

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.
(5) Voir p. 7 du présent Journal officiel.
(6) JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.
(7) JO n° L 228 du 9. 9. 1969, p. 10.

les quantités pour lesquelles les certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés, en spécifiant les quantités à importer de la Grèce, du Maroc ou de la Tunisie et en distinguant les quantités pour lesquelles la fixation à l'avance a été acceptée. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 40/70 DE LA COMMISSION

**du 9 janvier 1970**

**portant dérogation aux conditions d'adjudication prévues par le règlement (CEE) n° 1436/69**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1436/69 de la Commission, du 24 juillet 1969, concernant la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1861/69 (4), a fixé en son article 4 les prix de vente minima des huiles d'olive mises en adjudication notamment les 8 août, 30 août et 11 septembre 1969 ; que ces prix ont été fixés sur la base du prix indicatif de marché en vigueur respectivement au cours de chacun de ces deux mois ;

considérant que, selon les informations transmises par le gouvernement italien à la Commission, quelques quantités d'huile ayant fait l'objet d'offres valables n'ont pas pu, pour diverses raisons, être mises, dans les délais prévus, à la disposition des intéressés ; que ces huiles, à défaut de mesures adéquates, ne pourraient pas, selon les cas, être livrées ou attribuées, ce qu'il convient d'éviter ;

considérant que le prix indicatif de marché de l'huile d'olive a été diminué à partir du 1er novembre 1969 ; qu'il n'a pas été possible pour les intéressés de retirer avant cette date une quantité d'environ 21,9 tonnes d'huile du fait d'inondations survenues pendant le mois d'octobre ; que ces inondations ont pu avoir des conséquences pour la qualité de l'huile ; qu'il est donc nécessaire que le prix de cession des huiles en cause soit fixé en tenant compte de la diminution du prix indicatif, ainsi qu'éventuellement du changement de qualité ;

considérant que des difficultés liées à des grèves postales ou à des répétitions d'analyse ont retardé la transmission à l'organisme d'intervention italien des résultats de l'analyse prévue à l'article 8 paragraphe 2 dudit règlement ; qu'en conséquence il n'a pas été possible à cet organisme de procéder à l'attribution de l'adjudication d'environ 187,3 tonnes d'huile aux dates prévues par l'article 10 du même règlement ; que, dans ces cas, il est opportun de prévoir la possibilité d'y procéder jusqu'à une date ultérieure ;

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 183 du 25. 7. 1969, p. 29.
(4) JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 19.